



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **DPL 1D FR***

*de la société* DOFF PORTLAND LIMITED  
*enregistrée sous le* n°2020-3831

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 mai 2022,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	DPL 1D FR
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	DOFF PORTLAND LIMITED block 3 Harcourt centre Harcourt road D02 A339 DUBLIN 2 Irlande
<b>Formulation</b>	Appât prêt à l'emploi (RB)
Contenant	10 g/kg - phosphate ferrique
<b>Numéro d'intrant</b>	999-2020.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2220530
<b>Fonction</b>	Molluscicide
<b>Gamme d'usage</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins
<b>Mention particulière</b>	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n°1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2031.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 07/07/2022

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité avec applicateur	De 150 g à 1,975 kg
Cartons kraft naturel enduit avec système de perforations	De 150 g à 2,5 kg
Bidons en polyéthylène haute densité avec applicateur	De 2 kg à 2,5 kg
Seaux en polypropylène uniquement dans le cadre d'une application mécanisée	De 1 kg à 2,5 kg

Les emballages de 150 g à 2,5 kg en polyéthylène téréphthalate et de 150 g à 2,5 kg en polyéthylène basse densité sont refusés car les données disponibles ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel dans le cadre des conditions d'utilisation.

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
11012903 Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots	3,8 g/m <sup>2</sup>	4/an	-	1	-	-	-	Non concerné
Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



## Conditions d'emploi du produit

### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

6 heures pour les usages en plein champ et 8 heures pour les applications en milieu fermé.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### **Protection de l'eau**

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.

#### **Protection de la faune**

- Dangereux pour les vers de terre et les autres macro-organismes du sol.